

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES DE  
L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

A.P. n° 05-484

INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

---

**SIRTOMAD**  
**Usine d'incinération**  
**786, Avenue de Gasseras**  
**82000 MONTAUBAN**

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code pénal,

Vu le code de l'environnement, en particulier :

le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances  
notamment :

son titre I<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de  
l'environnement,

son titre IV relatif aux déchets.

le livre II relatif aux milieux physiques notamment :

son titre I<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère.

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour  
la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique  
pour l'application du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations

classées pour la protection de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement,

Vu la circulaire ministérielle du 09 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux,

Vu la circulaire du 9 octobre 2002 relative aux installations classées (arrêtés ministériels relatifs à l'incinération de déchets, émission de dioxines et de métaux des incinérateurs),

Vu l'arrêté préfectoral 92-1860 en date du 16 novembre 1992 autorisant le syndicat Mixte pour le traitement des ordures ménagères et autres déchets de Montauban (SIRMOTAD) à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères, déchets industriels banals assimilables à des déchets ménagers ainsi que des déchets de type hospitaliers, sur son site situé 786 avenue de Gasseras à Montauban,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire 02-1149 du 26 juillet 2002 prescrivant une actualisation de l'étude d'impact dans un délai de huit mois à compter de la notification,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire 03-2276 du 16 décembre 2003 complétant l'arrêté d'autorisation 92-1860 du 16 novembre 1992 en ce qui concerne les mesures de retombées de poussières et de caractérisation des mâchefers,

Vu le dossier d'étude d'impact remis à l'inspection des installations classées le 31 juillet 2003,

Vu le dossier d'étude de mise en conformité de l'incinérateur remis au préfet de Tarn-et-Garonne le 27 juin 2003 en application de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002,

Vu le rapport et les propositions en date du 3 décembre 2004 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 11 janvier 2004 du conseil départemental d'hygiène au cours duquel le pétitionnaire a été entendu,

Considérant l'information faite à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral par envoi du 25 février 2005, en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé ;

Considérant la réponse faite par l'exploitant par lettre en date du 8 mars 2005

CONSIDERANT que le projet relatif à l'incinération des déchets avec production de vapeur est compatible avec les orientations du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral n° 92-1860 du 16 novembre 1992 autorisant le SIRTOMAD à exploiter une usine d'incinération sur le territoire de la commune de Montauban et les arrêtés préfectoraux 03- 1090 du 27 juin 2003 et 03-2276 du 16 décembre 2003 fixant des prescriptions complémentaires sont abrogés à la date d'entrée en application du présent arrêté.

Article 2 : Le SYNDICAT MIXTE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERS ET AUTRES DECHETS (SIRTOMAD) dont le siège social est situé rue de l'Hôtel de Ville – BP 764 – 82013 MONTAUBAN CEDEX est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de MONTAUBAN, 786 avenue de Gasseras, des installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation
167- a	A	Station de transit de déchets industriels provenant d'une installation classée - stockage provisoire de mâchefers générés par l'installation d'incinération	Stockage temporaire de 3000 t maximum
322- B- 4	A	incinération d'ordures ménagères et autres résidus urbains.	1 four d'incinération existant d'une capacité nominale de 5 t/h pour un PCI de 1 600 kcal/kg et d'une puissance thermique nominale de 9,3 MW.
167- c	A	incinération de déchets d'activités de soins à risques infectieux	Capacité totale d'incinération : 35 000 t/an de déchets ménagers et assimilés à PCI 1 600 kcal/kg dont au maximum 10 % de DASRI. Capacité maximale de stockage des OM : 820 m <sup>3</sup>
286	A	Stockage et activité de récupération de métaux et alliages > 50 m <sup>2</sup>	Déferrailage des mâchefers : surface = 300 m <sup>2</sup>
2910 A - 2	D	Installation de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fuel domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse. - Si la puissance thermique de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	L'installation comprend 2 chaudières à gaz d'une puissance de 6,5 MW chacune et une chaudière à charbon d'une puissance de 4 MW.
1432- 2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	1 réservoir enterré de 5 m <sup>3</sup> de fioul domestique.
2920- 2- b	D	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieure à 10 <sup>5</sup> Pa. Dans les autres cas, puissance absorbée supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	Installations de compression d'air : 200 kW

**A : autorisation. D : déclaration. NC : non classé**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées « D » au tableau ci-dessus et autorisation de prélèvement-rejet au titre de la loi sur l'eau.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4 : Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris pour son application.

Article 5 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6 : Tout transfert d'une installation soumise à autorisation nécessite une nouvelle demande d'autorisation. Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

**Article 7 :** L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

**Article 8 :** Le pétitionnaire sera tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

**Article 9 :** Le pétitionnaire devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

**Article 10 :** Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Montauban pour y être consultée par tout intéressé.

**Article 11 :** Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**Article 12 :** Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact subsistant du site sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

**Article 13 :** En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

**Article 14 :** Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 15 :** Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre V du code de l'environnement.

**Article 16 :** La présente autorisation ne dispense pas le titulaire de toutes autres autorisations exigées par la législation en vigueur, notamment du permis de construire prévu par le code de l'urbanisme.

Article 17 :

- Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,
- Le sous-préfet de Castelsarrasin,
- Madame le maire de Montauban,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Montauban, le

29 MARS 2005

La Préfète,

Pour la Préfète

La Suppléante, Catherine



Ivan BOUCHIER

Délais et voies de recours : (Art. L 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation.

**SIRTOMAD**  
**Usine d'incinération de Montauban**  
**prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 29 MARS 2005**  
*N° 05 - 484*

<b>TITRE 1 - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION .....</b>	<b>4</b>
CHAPITRE 1.1 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS MINISTERIELLES APPLICABLES .....	4
CHAPITRE 1.2 EXPLOITATIONS DES INSTALLATIONS .....	5
Article 1.2.1. Objectifs généraux.....	5
Article 1.2.2. incidents ou accidents .....	5
Article 1.2.3. Réserves de produits ou matières consommables .....	5
Article 1.2.4. Consignes d'exploitation .....	5
Article 1.2.5. Intégration dans le paysage et propreté .....	5
CHAPITRE 1.3 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	6
<b>TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT .....</b>	<b>7</b>
CHAPITRE 2.1 FONCTIONNEMENT ET CIRCULATION.....	7
Article 2.1.1. Rythme de fonctionnement.....	7
Article 2.1.2. Contrôle de l'accès à l'installation.....	7
Article 2.1.3. Voies de circulation internes .....	7
Article 2.1.4. Plan de circulation .....	7
CHAPITRE 2.2 DECHETS ADMIS ET INTERDITS .....	7
Article 2.2.1. Nature et quantité des déchets admis.....	7
Article 2.2.2. Provenance des déchets admis .....	8
Article 2.2.3. Capacité d'entreposage des déchets en attente d'incinération.....	8
Article 2.2.4. Déchets interdits.....	8
CHAPITRE 2.3 LIVRAISON ET RECEPTION DES DECHETS NON DANGEREUX.....	8
Article 2.3.1. Généralités.....	8
Article 2.3.2. Détection de la radioactivité .....	8
Article 2.3.3. Enregistrement - Pesage .....	9
Article 2.3.4. Déchargement des déchets.....	9
Article 2.3.5. Contrôles à l'admission des déchets .....	9
CHAPITRE 2.4 LIVRAISON ET RECEPTION DES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX ET ASSIMILES .....	10
Article 2.4.1. Dispositions générales .....	10
Article 2.4.2. ACCEPTATION ET Conditionnement des déchets d'activités de soins à risques infectieux.....	11
Article 2.4.3. Stockage et manutention des déchets d'activités de soins à risques infectieux.....	11
Article 2.4.4. Introduction dans le four des déchets d'activités de soins à risques infectieux.....	12
Article 2.4.5. Condition d'incinération des déchets d'activités de soins à risques infectieux.....	12
CHAPITRE 2.5 CONDITIONS DE COMBUSTION.....	12
Article 2.5.1. Qualité des résidus.....	12
Article 2.5.2. Conditions de combustion.....	12
Article 2.5.3. Brûleurs d'appoint et de démarrage.....	12
Article 2.5.4. Conditions de l'alimentation en déchets.....	13
<b>TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....</b>	<b>14</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	14
Article 3.1.1. Dispositions générales .....	14
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles .....	14
Article 3.1.3. Odeurs.....	14
Article 3.1.4. Emissions et envois de poussières.....	14
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET .....	15
Article 3.2.1. Dispositions générales .....	15
Article 3.2.2. Aménagement de la cheminée pour le mesurage.....	15
Article 3.2.3. Conduits et installations raccordées .....	16
Article 3.2.4. Valeurs limites dans les rejets atmosphériques.....	16
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>17</b>

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	17
Article 4.1.1. Prélèvements d'eau.....	17
Article 4.1.2. Protection des ressources en eau.....	17
Article 4.1.3. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau.....	17
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	17
Article 4.2.1. Identification des effluents.....	18
Article 4.2.2. Dilution des effluents.....	18
Article 4.2.3. Conception des réseaux de collecte.....	18
Article 4.2.4. Plan des réseaux.....	18
CHAPITRE 4.3 POINTS DE REJET.....	18
Article 4.3.1. Caractéristiques des points de rejets.....	19
Article 4.3.2. Aménagement des points de rejets.....	19
Article 4.3.3. Isolement avec les milieux.....	19
CHAPITRE 4.4 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	19
Article 4.4.1. Conditions générales d'aménagement des installations de traitement.....	20
Article 4.4.2. Mode de traitement des effluents.....	20
Article 4.4.3. traitement des eaux vannes et des effluents issus du traitement des DASRI.....	20
Article 4.4.4. traitement des eaux pluviales du parc à mâchefers.....	21
CHAPITRE 4.5 VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'EAU.....	21
Article 4.5.1. Valeurs limites de rejet.....	21
Article 4.5.2. Conditions de respect des valeurs limites de rejet.....	21
Article 4.5.3. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	21
Article 4.5.4. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales.....	21
CHAPITRE 4.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	21
Article 4.6.1. Dispositions générales.....	22
Article 4.6.2. Canalisations de transport.....	22
Article 4.6.3. Stockages.....	22
<b>TITRE 5 – DECHETS PRODUITS PAR LE SITE.....</b>	<b>24</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	24
Article 5.1.1. Cadre législatif.....	24
Article 5.1.2. Procédure de gestion des déchets.....	24
Article 5.1.3. Entreposage.....	25
Article 5.1.4. Récupération - Recyclage - Valorisation.....	25
Article 5.1.5. Elimination des déchets.....	26
Article 5.1.6. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT.....	26
Article 5.1.7. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT.....	26
Article 5.1.8. TRANSPORT.....	26
Article 5.1.9. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT.....	27
CHAPITRE 5.2 – RESIDUS DE L'INCINERATION DES DECHETS.....	27
Article 5.2.1. Mâchefers.....	27
Article 5.2.2. Valorisation des mâchefers.....	28
Article 5.2.3. contrôles des résidus de l'incinération des déchets.....	28
Article 5.2.4. Transport interne.....	28
<b>TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>29</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	29
Article 6.1.1. AMENAGEMENTS.....	29
Article 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS.....	29
Article 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION.....	29
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	29
Article 6.2.1. Valeurs Limites.....	30
Article 6.2.2. Contrôles.....	30
<b>TITRE 7 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>31</b>
CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	31
CHAPITRE 7.2 ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION.....	31
CHAPITRE 7.3 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS.....	31
Article 7.3.1. Conception des bâtiments et locaux.....	32
Article 7.3.2. Alimentation électrique.....	32
Article 7.3.3. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.....	32
Article 7.3.4. Protection contre la foudre.....	32
Article 7.3.5. Signalisation.....	33
CHAPITRE 7.4 EXPLOITATION.....	33

Article 7.4.1. Dispositif de conduite.....	33
Article 7.4.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité.....	33
Article 7.4.3. Consignes d'exploitation et procédures.....	33
Article 7.4.4. Utilités.....	33
Article 7.4.5. Sécurité-Maintenance-Formation.....	33
<b>CHAPITRE 7.5 MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION.....</b>	<b>34</b>
Article 7.5.1. Consignes générales de sécurité.....	34
Article 7.5.2. Matériel de lutte contre l'incendie.....	34
Article 7.5.3. Accès des secours extérieurs.....	34
Article 7.5.4. Plans d'intervention.....	35
<b>CHAPITRE 7.6 ZONES DE SECURITE.....</b>	<b>35</b>
Article 7.6.1. Définitions.....	35
Article 7.6.2. Délimitation des zones de sécurité.....	35
Article 7.6.3. Détecteurs d'atmosphère.....	35
Article 7.6.4. Zones de risques incendie.....	35
Article 7.6.5. Zone de risque d'atmosphère explosive.....	37
Article 7.6.6. Zones de risque toxique.....	37
<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....</b>	<b>39</b>
<b>CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX CHAUDIERES D'APPOINT.....</b>	<b>39</b>
Article 8.1.1. Rejets atmosphériques.....	39
<b>CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ALIMENTATION EN GAZ NATUREL.....</b>	<b>39</b>
<b>CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS RELATIVES AU STOCKAGE ET A L'UTILISATION DE CHARBON ACTIF.....</b>	<b>40</b>
Article 8.3.1. Nature du charbon actif.....	40
Article 8.3.2. Dispositions générales.....	40
Article 8.3.3. Silo de stockage du charbon actif.....	40
Article 8.3.4. Mise en œuvre du charbon actif.....	40
<b>CHAPITRE 8.4 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION ET REFRIGERATION.....</b>	<b>42</b>
Article 8.4.1. Dispositions générales.....	42
Article 8.4.2. Sécurité.....	42
Article 8.4.3. Purges.....	42
Article 8.4.4. Trépidations.....	42
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>43</b>
<b>CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE.....</b>	<b>43</b>
Article 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	43
Article 9.1.2. Contrôle par un organisme extérieur.....	43
<b>CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....</b>	<b>44</b>
Article 9.2.1. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES.....	44
Article 9.2.2. Auto-SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX.....	45
Article 9.2.3. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES eaux souterraines.....	46
Article 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS.....	46
<b>CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....</b>	<b>47</b>
Article 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES.....	47
Article 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	47
Article 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS.....	47
Article 9.3.4. INDISPONIBILITES.....	47
<b>CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES.....</b>	<b>48</b>
Article 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS).....	48
Article 9.4.2. BILAN DECENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS).....	48
Article 9.4.3. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE.....	48
Article 9.4.4. INFORMATION DU PUBLIC.....	49
<b>TITRE 10 - ECHEANCES.....</b>	<b>50</b>

# TITRE 1 - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

## CHAPITRE 1.1 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS MINISTERIELLES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur et des prescriptions du présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous ou de tout texte s'y substituant :

Dates	Textes
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
04/01/85	Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
23/07/86	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées
23/08/89	l'arrêté du 23 août 1989 relatif à l'incinération de déchets contaminés dans une usine d'incinération de résidus urbains ;
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejets dans les eaux souterraines
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
09/05/94	Circulaire du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions techniques générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2910 (Combustion)
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
07/09/99	Arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;
07/09/99	Arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et des pièces anatomiques ;
29/05/00	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d) »
17/07/00	Arrêté du 29 juin 2004 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan de fonctionnement) ;
04/09/00	Arrêté ministériel du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
20/09/02	Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux.
30/07/03	Guides joints à la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures de déclenchement de portique de radioactivité sur les centres d'enfouissement techniques, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies

## **CHAPITRE 1.2 EXPLOITATIONS DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 1.2.1. OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

1. limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
2. la bonne gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
3. prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

### **ARTICLE 1.2.2. INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 1.2.3. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **ARTICLE 1.2.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.2.5. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPRETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site, des installations et des bâtiments est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure notamment la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une maintenance régulière.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

### **CHAPITRE 1.3 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour et intégrant notamment les modifications effectuées,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, relatives aux installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- toutes les procédures et consignes mises en place, notamment celles prévues par le présent arrêté.

Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 FONCTIONNEMENT ET CIRCULATION**

#### **ARTICLE 2.1.1. RYTHME DE FONCTIONNEMENT**

L'établissement fonctionne 24 heures sur 24. Le site est fermé de 21 h à 5 h en semaine et du samedi 14 h au lundi 5 h les week-ends par un portail automatique commandé depuis la salle de commande de l'incinérateur. En cas de livraison exceptionnelle en période de fermeture du site, un système de communication entre le chauffeur et le responsable de quart est mis en place pour permettre l'identification de la société de transport et la nature du chargement avant ouverture du portail.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONTROLE DE L'ACCES A L'INSTALLATION**

Le site dispose d'un seul accès comportant un portail automatique piloté depuis la salle de commande de l'incinérateur. L'accès au site et aux installations d'entreposage et d'incinération des déchets doit être surveillé par tous les moyens adaptés

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie et maintenue à la disposition de l'inspection des installations classées, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

L'établissement est entouré d'une clôture efficace de 2 m de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisé.

#### **ARTICLE 2.1.3. VOIES DE CIRCULATION INTERNES**

Les voies de circulation internes au site sont nettement délimitées, conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours. Les voies utiles à l'intervention des véhicules de secours sont maintenues propres et dégagées.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

Les installations sont accessibles en toutes circonstances. Les accès sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

#### **ARTICLE 2.1.4. PLAN DE CIRCULATION**

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés.

### **CHAPITRE 2.2 DECHETS ADMIS ET INTERDITS**

#### **ARTICLE 2.2.1. NATURE ET QUANTITE DES DECHETS ADMIS**

Seuls peuvent être acceptés :

- les déchets ménagers ;
- Les déchets non valorisables issus des déchetteries, à l'exclusion des déchets ménagers spéciaux et des déchets toxiques en quantités dispersées ;
- les déchets hospitaliers dans les conditions définies au chapitre 2.4 ;

La quantité maximale de déchets traités est de 35 000 tonnes par an à PCI 1600 kcal/kg. La quantité de déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI) incinérée ne peut excéder, par période d'une heure, 10 % du tonnage d'ordures ménagères effectivement incinérées.

## **ARTICLE 2.2.2. PROVENANCE DES DECHETS ADMIS**

### **Article 2.2.2.1. déchets ménagers**

L'usine traite les déchets provenant des collectivités adhérentes au SIRTOMAD (les 7 communes de la communauté d'agglomérations de Montauban et des trois rivières CMTR, la communauté de communes Castelsarrasin – Moissac et les 15 communes du SICTOM des 4 cantons) et respecte les orientations fixées par le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés du Tarn-et-Garonne.

### **Article 2.2.2.2. déchets d'activité de soins à risques infectieux**

Les déchets hospitaliers proviennent des établissements situés sur la région Midi-Pyrénées, et en situation exceptionnelle, les déchets provenant d'autres unités régionales ou d'unités des régions limitrophes.

## **ARTICLE 2.2.3. CAPACITE D'ENTREPOSAGE DES DECHETS EN ATTENTE D'INCINERATION**

La fosse de stockage avant incinération des déchets ménagers présente une capacité maximale de stockage de 820 m<sup>3</sup> (volume en eau).

## **ARTICLE 2.2.4. DECHETS INTERDITS**

Est interdite la réception et l'incinération des déchets suivants :

- ceux qui sont interdits du fait des conditions d'acceptation précédentes,
- les déchets liquides,
- Les déchets dangereux, en particulier ceux provenant des déchetteries,
- tous les autres déchets non assimilables à des déchets ménagers (pièces anatomiques et cadavres d'animaux, déchets industriels spéciaux, déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, toxique, radioactif ...),
- les déchets jugés inaptes à l'incinération par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.3 LIVRAISON ET RECEPTION DES DECHETS NON DANGEREUX**

### **ARTICLE 2.3.1. GENERALITES**

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

### **ARTICLE 2.3.2. DETECTION DE LA RADIOACTIVITE**

Un équipement de détection de la radioactivité installé à l'entrée du site au niveau du pont-bascule doit permettre le contrôle des déchets admis avant leur déchargement. Le dépassement du seuil de détection fixé déclenche une alarme extérieure et une alarme dans le poste de contrôle, le camion ou conteneur est dirigé vers une zone de dégagement prévue à cet effet.

Un deuxième équipement de détection de la radioactivité est installé dans le local de détection des DASRI permettant ainsi de réaliser un contrôle conteneur par conteneur.

Pour les 2 systèmes, l'exploitant définit une procédure qui fixe la conduite à tenir en cas de déclenchement du seuil de détection fixé, en conformité avec le guide de procédure de déclenchement de portique de radioactivité sur les centres de traitement par incinération, annexé à la circulaire du 30 juillet 2003. Cette procédure est tenue

à la disposition de l'inspection des installations classées. Un contrôle annuel des équipements est réalisé par un organisme agréé. Les fiches de contrôles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 2.3.3. ENREGISTREMENT – PESAGE**

L'exploitant vérifie que les déchets réceptionnés sont conformes à ceux autorisés.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions devra être effectué par un pont bascule agréé.

Le process de pesage devra prendre en compte les informations suivantes :

- la date, l'heure de réception,
- le nom du producteur,
- la nature et la quantité de déchets reçus,
- l'identité du transporteur,
- l'identification du véhicule,
- des observations s'il y a lieu.

Ces informations sur papier ou informatique sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 2.3.4. DECHARGEMENT DES DECHETS**

Les déchets ménagers à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine dans la fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage. Le stockage des déchets à l'extérieur de la fosse est interdit.

L'installation doit être aménagée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des déchets non dangereux doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

Le hall de déchargement doit être clos et devra être en dépression lors du fonctionnement du four : l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants.

L'aire de déchargement est maintenue étanche et propre en permanence. Toutes précautions sont prises pour combattre la prolifération des insectes et des rongeurs.

### **ARTICLE 2.3.5. CONTROLES A L'ADMISSION DES DECHETS**

Un contrôle visuel de la qualité des déchets déposés est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les conditions du chapitre 2.2. Les contrôles suivants sont effectués sur les produits entrant sur le site de façon à réduire la présence de produits indésirables :

- un contrôle administratif est effectué sur l'ensemble des déchets entrant sur le site,
- un contrôle visuel sur les déchets est effectué aux étapes suivantes :
  - lors du déchargement des bennes ou conteneurs à déchets,
  - lors du brassage des déchets dans la fosse,
  - lors du chargement de la trémie d'alimentation du four.

Les produits non conformes sont récupérés pour être retournés à leur producteur s'ils peuvent être identifiés, ou éliminés dans une installation autorisée à cet effet. L'exploitant établit une procédure définissant, en cas de découverte de déchets suspects, les dispositions à prendre pour identifier les déchets, les mesures conservatoires à mettre en œuvre et la filière d'élimination ad hoc. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées des refus qu'il a été amené à prononcer en indiquant au minimum les renseignements suivants :

- la date du refus,
- les références du producteur,
- la nature du déchet avec indication du code de la nomenclature des déchets,

- les références du transporteur,
- la quantité,
- le motif du refus,
- la destination donnée aux déchets refusés.

Un registre (ou tout document équivalent) où sont consignés les déchets refusés est tenu par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.4 LIVRAISON ET RECEPTION DES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX ET ASSIMILES

### ARTICLE 2.4.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'incinération des déchets contaminés en provenance d'établissements hospitaliers ou assimilés et de laboratoires, au sens de la réglementation sanitaire, est autorisée dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 23 août 1989 et sous réserve du respect du chapitre 2.2.

Une bascule agréée est mise en place au niveau du local des DASRI conformément à l'article 2.4.1 - 5<sup>ème</sup> alinéa.

Le process de pesage devra prendre en compte les informations suivantes :

- la date, l'heure de réception,
- le nom du producteur,
- la nature et la quantité de déchets reçus,
- l'identité du transporteur,
- des observations s'il y a lieu.
- l'heure de l'envoi à l'incinération du GRV et son identification

Ces informations sur papier ou informatique sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il est interdit de procéder à l'incinération des déchets suivants, même provenant d'établissements de soins :

- de lots de sels d'argent, produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, clichés radiographiques périmés... ;
- de lots de déchets à risques chimiques et toxiques, explosif à haut pouvoir oxydant ;
- de lots de déchets mercuriels ;
- des déchets radioactifs ;
- des pièces anatomiques et cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation.

Tout déchet d'activités de soins à risques infectieux arrivant à l'usine d'incinération doit être accompagné d'un bordereau de suivi qui devra avoir été établi et être utilisé dans les formes prévues par l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

Les déchets médicamenteux ne sont pas des déchets contaminés au sens de la réglementation sanitaire. Ils sont assimilés à des déchets ménagers et peuvent être éliminés dans les conditions définies à l'article 1 ci-dessus.

Comptabilisation des DASRI : l'article 2.2.1 ci-dessus dispose que la quantité de déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI) incinérée ne peut excéder, par période d'une heure, 10 % du tonnage d'ordures ménagères effectivement incinérées. Pour permettre le suivi de cette prescription et le respect de l'article 8 de l'arrêté du 20-09-02 qui précise que l'exploitant doit déterminer la masse de chaque catégorie de déchets, une bascule permettant la pesée unitaire des conteneurs est mise en place. Une procédure est mise en place pour assurer le suivi de ce ratio et en assurer la traçabilité. Pour chaque conteneur (appelé Grand Récipient Vrac GRV) sont enregistrées au minimum les informations suivantes : date et heure de réception, nom du producteur, nature et la quantité des déchets reçus, nom du transporteur, numéro du véhicule....

## **ARTICLE 2.4.2. ACCEPTATION ET CONDITIONNEMENT DES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX**

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux ne peuvent être acceptés que s'ils sont conditionnés dans des récipients étanches pouvant assurer une bonne résistance, à usage unique, en bon état et avec un marquage apparent indiquant la nature des déchets et leur provenance. En particulier, l'exploitant veille à l'évolution des textes réglementaires relatifs aux DASRI afin de les mettre éventuellement en application dans les délais prévus par ceux-ci.

Les récipients à usage unique doivent être facilement incinérables. Ils sont destinés à être enfournés sans avoir été ouverts. Ils font l'objet, à leur réception, d'un contrôle visuel. La détection de toute anomalie sur les déchets par rapport aux présentes prescriptions entraîne le refus des déchets, voire même du lot concerné.

## **ARTICLE 2.4.3. STOCKAGE ET MANUTENTION DES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX**

Le transit des déchets d'activités de soins à risques infectieux par la fosse de stockage des déchets non dangereux est interdit.

La réception et le stockage des DASRI se pratique dans un local spécialement aménagé strictement distinct du hall de réception des déchets ménagers.

Les déchets sont incinérés 48 heures au plus tard après leur arrivée. Si les récipients ne sont pas introduits directement dans le four dès leur arrivée, les conteneurs (G.R.V) pleins sont entreposés dans un local respectant les dispositions fixées par l'article 8 de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

En cas d'arrêts techniques programmés supérieur à 24 h ou d'incidents inopinés entraînant une réparation de plus de 24 h, les DASRI sont envoyés dans une autre unité d'incinération autorisée et en mesure de les accepter. En aucun cas, ils ne peuvent être mis en décharge. Dans le cas d'un transfert de DASRI vers un autre site autorisé, l'inspection des installations classées est tenue informée immédiatement par fax ou mel.

La manutention et le transport des récipients se font dans des conteneurs rigides clos à fond étanche (GRV), de manière à préserver l'intégrité de ces récipients jusqu'à leur introduction dans le four. Afin d'éviter toute manipulation, la manutention et le transport des GRV sont assurés par une chaîne de transfert automatique.

Tout stockage de récipient incinérable en dehors d'un conteneur est interdit.

L'exploitant vérifie la qualité des conteneurs GRV (étanchéité, soudure, couvercle, charnière.....) ainsi que les conditions de chargement des récipients incinérables (bourrage rendant impossible le vidage automatique par retournement par exemple...). Il peut refuser la prise en charge des chariots détériorés.

Après déchargement, les conteneurs GRV sont lavés et désinfectés intérieurement et extérieurement sur le site par un procédé automatique. Les conteneurs vides, propres et désinfectés, s'ils ne sont pas immédiatement repris, sont entreposés dans un local distinct prévu à cet usage.

Les véhicules assurant la collecte et le transport des DASRI doivent être nettoyés et désinfectés après chaque déchargement. L'exploitant met à la disposition des transporteurs un matériel adapté. Une aire étanche avec récupération des eaux souillées est aménagée.

Les eaux de lavage des conteneurs et véhicules de collecte sont soit détruites sur le site, soit rejetées à l'extérieur dans le réseau communal et dirigées vers la station d'épuration du Verdier.

L'aire de manutention des récipients, les conteneurs GRV, les appareils de manutention et d'une manière générale tout appareillage ou objet susceptible d'être souillé doit faire l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection quotidienne. La trémie et le poussoir sont nettoyés une fois par semaine.

#### **ARTICLE 2.4.4. INTRODUCTION DANS LE FOUR DES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX**

Les déchets sont introduits directement, sans manipulation humaine, dans le four par l'intermédiaire de conteneurs transportés grâce à une chaîne de transbordement. La trémie d'introduction des déchets dans le four est régulièrement désinfectée. Toute détérioration des récipients devra être évitée.

La conception des installations du four et de son mode d'exploitation doit être telle qu'il n'y ait aucun risque de contamination des résidus (eaux, cendres, mâchefers) quittant la chaîne d'incinération ou ses abords immédiats.

#### **ARTICLE 2.4.5. CONDITION D'INCINERATION DES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX**

Les déchets contaminés ne peuvent être enfournés que lors du fonctionnement normal de l'installation, qui exclut notamment les phases de démarrage ou d'extinction du four et donc une température inférieure à 850 °C.

Le quota maximum de déchets contaminés autorisés à être incinéré est fixé à 3 500 tonnes par an soit 10 % du tonnage maximal autorisé. L'exploitation se fait de manière telle que ces déchets soient introduits périodiquement dans le four à raison d'une valeur maximum de 10 % du tonnage d'OM incinérés par heure, afin d'assurer l'homogénéité de la charge et de moduler le P.C.I. L'enfournement est limité à 400 kg par heure. Avant tout enfournement, il conviendra de s'assurer du caractère optimal de la combustion.

En cas d'arrêt du four (incident...) ne permettant pas l'incinération complète des déchets suite notamment à l'impossibilité de mise en action du brûleur d'appoint, les déchets subsistant à l'intérieur du four doivent être repris, ceux-ci sont remis en conteneurs pour être incinérés à nouveau dans les conditions aux articles 2.4.2 à 2.4.5. Si le four ne peut être réparé rapidement, ces déchets seront envoyés dans une autre installation autorisée.

L'exploitant doit enregistrer les dates et heures d'introduction de déchets contaminés dans le four et la température du four au moment de leur incinération. Ces données sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 2.5 CONDITIONS DE COMBUSTION**

#### **ARTICLE 2.5.1. QUALITE DES RESIDUS**

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 3 % de ce poids sec.

#### **ARTICLE 2.5.2. CONDITIONS DE COMBUSTION**

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes en présence d'au moins 6 % d'oxygène mesuré dans les conditions réelles. La température est mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion, après la dernière injection d'air (cf article 34 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002).

La température doit être mesurée en continu selon une méthode faisant l'objet d'une consigne tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 2.5.3. BRULEURS D'APPOINT ET DE DEMARRAGE**

La ligne d'incinération est équipée d'un brûleur de démarrage (allumage) et d'un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Le brûleur de démarrage est utilisé dans les phases de démarrage et d'arrêt afin d'assurer la combustion complète des déchets.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, les brûleurs d'appoint et de démarrage sont alimentés par du gaz naturel.

#### **ARTICLE 2.5.4. CONDITIONS DE L'ALIMENTATION EN DECHETS**

L'installation d'incinération possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 9.2.1 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

## **TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement.

Les installations respectent également les dispositions propres aux arrêtés pris en application des plans de protection de l'atmosphère élaborés en application de l'article L. 222-4 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émission à l'atmosphère sont compatibles avec les valeurs limites de concentration du même polluant dans l'air ambiant fixées par le décret du 6 mai 1998 susvisé.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de traitement des effluents atmosphériques, pendant laquelle les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, ne peut excéder quatre heures sans interruption. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures. Toutefois, les dispositions du dernier alinéa de l'annexe I doivent être respectées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La perte de charges sur l'installation de dépoussiérage par filtre à manches est mesurée en continu. Toute manche percée devra être remplacée dans les meilleurs délais.

#### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toutes circonstances, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockages susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Les portes assurant la fermeture complète du hall de déchargement sont mises en place. Ces portes doivent être maintenues fermées hors des heures de déchargement des déchets et de fermeture (21 h à 5 h, jours fériés...). Lors du fonctionnement du four, l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### **ARTICLE 3.1.4. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant
- humidification de la zone des mâchefers ou la pulvérisation d'additifs, si nécessaire.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents, dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

## **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées à l'annexe I ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme aux dispositions du présent chapitre est interdit.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente. L'évent situé au dessus de la cellule post-combustion est condamné.

### **ARTICLE 3.2.2. AMENAGEMENT DE LA CHEMINEE POUR LE MESURAGE**

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, chaque conduit ou cheminée de rejet d'effluent, doit être pourvu d'une plate-forme de mesure fixe. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment de celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure. En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesures dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 3.2.3. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Les rejets atmosphériques issus de la combustion des déchets sont éjectés par une cheminée dédiée au four d'incinération. Les rejets issus des chaudières gaz et charbon, sont évacués par 3 conduits localisés dans la deuxième cheminée. Les caractéristiques des conduits d'émission à l'atmosphère des effluents, les débits maximaux de rejet ainsi que la vitesse minimale d'éjection répondent aux dispositions ci-dessous.

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Vitesse d'éjection	Hauteur	Diamètre intérieur *	Débit nominal
	Four d'incinération	5 t/h à PCI 1600 kcal/kg	Déchets ménagers et assimilés	12 m/s	40 m	1,25 m	29 000 Nm <sup>3</sup> /h
1	Chaudière d'appoint 1	6,5 MWth	Gaz naturel	12 m/s	40 m	0,6 m	15 600 Nm <sup>3</sup> /h
2	Chaudière d'appoint 2	6,5 MWth	Gaz naturel	12 m/s	40 m	0,6 m	15 600 Nm <sup>3</sup> /h
3	Chaudière d'appoint 3	4 MW	charbon	Hors service			

\* au niveau du point de prélèvement

### ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites en concentration définies à l'annexe I, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en oxygène de 11 %.

## **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1. PRELEVEMENTS D'EAU**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

La quantité d'eau prélevée pour le fonctionnement de l'unité est limitée de la manière suivante :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal
Réseau public	7 700 m <sup>3</sup>	24 m <sup>3</sup> /j
Milieu de surface (rivière)	0 m <sup>3</sup>	0 m <sup>3</sup> /j

Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Tout ouvrage de prélèvement dans un cours d'eau ou dans la nappe est interdit.

#### **ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU**

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique sont munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation. Les disconnecteurs seront installés à l'entrée du site et au niveau de l'alimentation de l'ensemble de l'activité DASRI. Ils sont vérifiés annuellement par un organisme spécialisé ou par un salarié de l'usine d'incinération spécialement formé et habilité.

#### **ARTICLE 4.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAU**

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

### **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les effluents domestiques (eaux vannes, des sanitaires, lavabos, éviers,...) ;
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ;

- les effluents industriels proprement dits issus des installations de traitement des déchets (effluents issus des opérations de dépotage, d'entreposage, refroidissements des mâchefers, nettoyage des conteneurs GRV de DASRI, nettoyage des chaudières, ou étant entrés en contact avec les déchets, ...);
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et notamment les eaux de ruissellement des voies de circulation et parkings.

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 à 4.5 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

#### **ARTICLE 4.2.2. DILUTION DES EFFLUENTS**

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

#### **ARTICLE 4.2.3. CONCEPTION DES RESEAUX DE COLLECTE**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

#### **ARTICLE 4.2.4. PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la dispositions de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution d'eau potable et avec la distribution d'eau de nappe,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes manuelles et automatiques, compteurs, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure...)
- les ouvrages d'épuration interne (débourbeurs, déshuileurs.....) avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu naturel).

### **CHAPITRE 4.3 POINTS DE REJET**

#### **ARTICLE 4.3.1. CARACTERISTIQUES DES POINTS DE REJETS**

Les points de rejet dans le milieu aquatique naturel des effluents aqueux traités et des eaux de ruissellement non polluées doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible. Le nombre de point de rejet est limité à :

Rejet	Effluents	Débit maximum journalier	Localisation
Point n°1 – Réseau d'assainissement communal vers la station d'épuration du Verdier	Eaux vannes, totalité des eaux de l'activité DASRI	4 m <sup>3</sup> /j	Face aux locaux administratifs
Point 2 : rejet milieu naturel (Tarn)	Eaux pluie toitures, eaux voiries et parkings (après déshuileurs déboueurs)	En fonction pluviométrie	Niveau fosse récupération eaux incendie

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

L'épandage des effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets est interdit.

#### ARTICLE 4.3.2. AMENAGEMENT DES POINTS DE REJETS

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (température, concentration en polluant, etc.). Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. En outre, le point de mesure n° 1 doit permettre des mesures de débit.

Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent pouvoir être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 9.2.2 et à l'annexe II dans des conditions représentatives.

#### ARTICLE 4.3.3. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Des systèmes doivent

permettre l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

En particulier, le réseau des eaux pluviales est obturable par une vanne de barrage. Cette vanne est :

- commandée à distance, et
- actionnée manuellement, et
- asservie à la détection incendie.

En cas d'annonce de crue, elle est immédiatement fermée.

Une procédure détaillée décrit les différents cas précédents et désigne nommément les personnes habilitées à actionner les systèmes d'isolement.

### CHAPITRE 4.4 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

#### ARTICLE 4.4.1. CONDITIONS GENERALES D'AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### ARTICLE 4.4.2. MODE DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les effluents industriels sont traités de la manière suivante :

EFFLUENT	TRAITEMENT	REJET
Eaux pluviales du parc à mâchefers, eaux refroidissement mâchefers, eaux ruissellement parc ferrailles et parc scories	Bassins de récupération de 60 et 180 m <sup>3</sup> soit 240 m <sup>3</sup>	Circuit fermé
Purges et vidange du circuit vapeur Régénération adoucisseurs	Bassins de récupération de 60 et 180 m <sup>3</sup> soit 240 m <sup>3</sup>	Circuit fermé
Eaux pluviales non polluées (toitures)	Pas de traitement	Point n°2 - Réseau pluvial vers le Tarn
Eaux susceptibles d'être polluées (parkings, voiries)	Déshuileurs - débourbeurs	Point n°2 - Réseau pluvial vers le Tarn
Eaux ruissellement du hall de déchargement	Fosse étanche OM	Circuit fermé
Totalité des eaux de l'activité DASRI	Désinfectant puis passage dans bac de relèvement avant raccordement au réseau communal	Point n°1 - Réseau d'assainissement de la ville de Montauban - station d'épuration du Verdier
Eaux vannes		Point n°1 - Réseau d'assainissement de la ville de Montauban - station d'épuration du Verdier

En application de l'article 24 de l'arrêté du 20 septembre 2002 susvisé, une convention de raccordement à la station communale du Verdier sera fournie à l'inspection des installations classées préalable dans un délai de 3 mois à partir de la date de notification du présent arrêté.

Eaux susceptibles d'être polluées :

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables, est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un ou plusieurs débourbeurs-déshuileurs.

#### ARTICLE 4.4.3. TRAITEMENT DES EAUX VANNES ET DES EFFLUENTS ISSUS DU TRAITEMENT DES DASRI

Les effluents issus du traitement des déchets d'activité de soins à risque infectieux, ainsi que les eaux vannes des sanitaires et des lavabos du site, seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur, dans la station d'épuration de la ville de Montauban.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

#### ARTICLE 4.4.4. TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES DU PARC A MACHEFERS

Les eaux pluviales du parc à mâchefers transitent par 2 bassins d'un volume global de 240 m<sup>3</sup>. Ces eaux sont utilisées en circuit fermé pour le refroidissement des mâchefers. Tout rejet de ces eaux vers l'extérieur est strictement interdit. Les bassins sont dimensionnés pour rendre impossible tout débordement. Un système d'alarme haute avec renvoi en salle de commande est mis en place.

La capacité de 240 m<sup>3</sup> du bassin sera validée par un organisme spécialisé dans un délai de 1 mois à compter de la signature du présent arrêté. Cette étude déterminera par ailleurs le volume de la rétention des eaux d'incendie prévue au 7.5.2 ci-dessous. Les résultats seront transmis immédiatement à l'inspection des installations classées. Si une nouvelle valeur devait être retenue, elle sera prise en compte dans les travaux de mise en conformité. Enfin, si exceptionnellement, un débordement de bassin avait néanmoins lieu, les eaux seront dirigées vers le bassin de récupération des eaux d'incendie, vanne d'isolement fermée. L'évacuation des eaux sera alors subordonnée à une analyse préalable aux fins de vérification du respect des valeurs limites de rejet (rejet possible dans le milieu extérieur ou nécessité d'une élimination dans une installation autorisée).

## **CHAPITRE 4.5 VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'EAU**

### **ARTICLE 4.5.1. VALEURS LIMITES DE REJET**

Les effluents aqueux issus des installations respectent les valeurs limites de rejet en concentration et en flux fixées à l'annexe II. A cette fin, ils font l'objet d'un traitement adapté. Les effluents concernés sont notamment ceux décrits à l'article 4.4.2, et en particulier les eaux pluviales du parc à mâchefers, les eaux de purge et vidange du circuit vapeur, de régénération des adoucisseurs.....

Ces dispositions ne concernent ni les eaux de ruissellement non susceptibles d'être polluées, ni les eaux usées domestiques, ni les eaux rejetées au réseau d'assainissement.

Les valeurs limites de rejet sont applicables aux points de rejet définis à l'article 4.3.1 avant rejet dans le Tarn.

### **ARTICLE 4.5.2. CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET**

Les valeurs limites d'émission dans l'eau sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées à l'annexe II pour le COT ;
- aucune des valeurs mesurées à fréquence journalière pour les solides en suspension et pour la demande chimique en oxygène, dans la mesure où la mesure de DCO est compatible avec la nature de l'effluent, et notamment lorsque la teneur en chlorures est inférieure à 5 g/l, ne dépasse la limite d'émission fixée à l'annexe II ;
- pour les métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux et AOX, au maximum une mesure par an dépasse la valeur limite d'émission fixée à l'annexe II et dans le cas où plus de 20 échantillons sont prévus par an, au plus 5 % de ces échantillons dépassent la valeur limite ;
- aucun des résultats des mesures semestrielles de dioxines et furannes ne dépassent la valeur limite fixée à l'annexe II.

Dans le cas des rejets discontinus actuels, les mesures décrites précédemment ne sont pas applicables.

### **ARTICLE 4.5.3. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

### **ARTICLE 4.5.4. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en temps de pluie les caractéristiques des effluents à la sortie du ou des débourbeurs/déshuileurs respectent les valeurs limites en concentration définies à l'annexe II.

## **CHAPITRE 4.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 4.6.1. DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

## ARTICLE 4.6.2. CANALISATIONS DE TRANSPORT

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

## ARTICLE 4.6.3. STOCKAGES

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées dans l'instruction de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

## **TITRE 5 - DECHETS PRODUITS PAR LE SITE**

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 5.1.1. CADRE LEGISLATIF**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement et notamment son titre IV) ;
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

#### **ARTICLE 5.1.2. PROCEDURE DE GESTION DES DECHETS**

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets produits par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5.1.3. ENTREPOSAGE**

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les mâchefers doivent en particulier être refroidis.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

##### **Article 5.1.3.1. Capacité d'entreposage des déchets résultant du traitement des déchets ménagers et assimilés présents sur le site :**

Les déchets résultant du traitement des déchets ménagers et assimilés présents sur le site sont en permanence à l'abri des eaux pluviales, à l'exception des mâchefers, des ferrailles et des scories.

Les résidus d'épuration des fumées (REFIOM, cendres sous chaudière) sont évacués hebdomadairement dans une installation autorisée. Dans l'attente de cette évacuation, les REFIOM sont stockés soit en big-bags dans une zone définie et matérialisée du hall de déchargement des ordures ménagères soit en silo d'une capacité permettant de stocker la production de 2 semaines par mesure de sécurité, soit 50 tonnes en silo de 80 m<sup>3</sup>. Le dispositif d'extraction sous silo permet l'alimentation de camion-citerne ou de « big-bags ».

Le stockage de mâchefers d'incinération présente une capacité maximale de 3 000 tonnes. Le bassin de rétention des eaux de ruissellement du parc à mâchefers a une capacité de 240 m<sup>3</sup>.

Une zone spécifique est aménagée pour permettre les stockages des métaux ferreux et non ferreux issus du criblage. Cette zone n'exécède pas une superficie totale maximale de 100 m<sup>2</sup> parfaitement délimitée, matérialisée et est signalée par un affichage adapté.

Les « scories » constituées par les encombrants, cailloux, mâchefers et métaux ferreux et non ferreux de dimensions supérieures à la maille du crible (40 mm) sont stockées sur une aire spécifique permettant le stockage maximum de 2 bennes de 30 m<sup>3</sup> représentant environ 22 tonnes par mois ;

Les REFIOM, cendres, résidus des traitements des dioxines - furannes et Nox ne peuvent être stockés que dans les zones et installations qui leur sont spécialement destinées à l'exclusion de tout autre lieu (parc à mâchefers, voiries, parkings.....)

#### ARTICLE 5.1.4. RECUPERATION - RECYCLAGE - VALORISATION

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles conformément aux dispositions de l'article L 541-1 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.5. ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement et notamment son livre V Titre I. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'identification du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

#### **ARTICLE 5.1.6. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **ARTICLE 5.1.7. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées (fours d'incinération des ordures ménagères et DIB le cas échéant), toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **ARTICLE 5.1.8. TRANSPORT**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

#### **ARTICLE 5.1.9. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités. Le respect des valeurs limites éventuellement fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation est vérifié.

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les mâchefers ;
- les métaux ferreux extraits des mâchefers ;
- les « scories » ;
- le cas échéant, les métaux non ferreux extraits des mâchefers ;

Les résidus notés ci-dessous sont comptabilisés spécifiquement ou non selon qu'ils sont générés séparément ou en mélange :

- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont :
- poussières et cendres volantes en mélange ou séparément ;
- cendres sous chaudière ;
- résidus sous filtres à manches (FAM) ;
- charbon actif usé ou tout autre réactif (coke de lignite.....) usés provenant de l'épuration des fumées ;
- résidus du traitement des NOx si nécessaire.

L'exploitant tient en outre la comptabilité :

- des quantités de chaux utilisée pour la déchloration des fumées,
- les quantités de réactifs utilisés pour le traitement des dioxines, furannes et Nox,
- les quantités de produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection des zones et des conteneurs et véhicules DASRI.

Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets mentionnés ci-dessus, l'exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.  
L'ensemble des éléments ci-dessus est transmis mensuellement à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 5.2 - RESIDUS DE L'INCINERATION DES DECHETS**

### **ARTICLE 5.2.1. MACHEFERS**

L'aire de stockage et de traitement des mâchefers est constituée de matériaux suffisamment résistants pour permettre la circulation des véhicules et matériels de manutention. Elle est étanche. Les pentes des aires et voiries d'accès sont telles que l'ensemble des eaux s'écoulent dans les bassins tampons. Les mâchefers avant stockage sont déferrailés.

Les eaux de percolation et de ruissellement de l'aire mâchefers sont récupérées et stockées dans un bassin ou plusieurs bassins tampons de 240 m<sup>3</sup> minimum. Ces eaux sont utilisés en circuit fermé pour le refroidissement des mâchefers.

Les mâchefers sont stockés dans 6 box comportant une dalle en béton étanche, des séparations verticales pour délimiter chaque mois de production et avoir un suivi de chaque lot (en attente des résultats des analyses mensuelles). La capacité maximale de stockage est de 3 000 t. Deux box sont neutralisés en permanence : l'un en cours de remplissage (mois en cours), l'autre en attente du retour d'analyses (mois précédent). Parmi les 4 box restants, un au moins sera maintenu constamment vide pour permettre le cas échéant, la maturation d'un lot non classé directement valorisable. Les box restants constituent un stock tampon nécessaire entre la production continue de l'incinérateur et l'irrégularité de la demande en mâchefers par des utilisateurs potentiels.

Les mâchefers sont identifiés par lots. Un plan de gestion et de suivi des lots est réalisé. Ils ne peuvent être stockés plus de 6 mois sur le site dans les limites de la capacité de stockage de l'usine.

Une caractérisation mensuelle des mâchefers issus du four d'incinération est réalisée selon les prescriptions de la circulaire DPPR/SEI/BPSIED n°94-IV-1 du 9 mai 1994. Cette caractérisation est réalisée au frais de l'exploitant.

La réalisation des échantillons peut être faite par un employé de l'exploitant dûment formé et habilité.

Les analyses sont effectuées par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès leur réception.

La teneur maximale en imbrûlés dans les mâchefers mesurée sur les produits secs ne doit pas dépasser 3%.

### **ARTICLE 5.2.2. VALORISATION DES MACHEFERS**

Les mâchefers peuvent faire dans certains cas l'objet d'une valorisation en travaux routiers ou assimilés à condition de respecter les critères définis dans la circulaire du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers.

A cet effet, l'exploitant doit obtenir toutes garanties notamment sur le fait qu'ils ne seront pas utilisés en zone inondable, ni à moins de 30 mètres d'un cours d'eau, pour remblayer des tranchées. Une procédure écrite définit les conditions de retrait de mâchefers par des tiers. Cette procédure est validée par l'inspection des installations classées.

Cette valorisation est conditionnée par une bonne connaissance des caractéristiques des mâchefers produits et par une vérification périodique de celles-ci (composition, imbrûlés, lixiviation...), dans les conditions définies dans la circulaire du 9 mai 1994 précitée.

Si les mâchefers ne peuvent être valorisés, dans les conditions définies ci-dessus, ils doivent être éliminés dans des installations autorisées au titre du code de l'environnement et notamment son livre V Titre I.

#### **ARTICLE 5.2.3. CONTROLES DES RESIDUS DE L'INCINERATION DES DECHETS**

Une analyse, au moins une fois par trimestre, des résidus d'épuration des fumées est effectuée sur un échantillon composite. En particulier, un test de lixiviation est réalisé conformément au protocole défini par la norme X 31.210. Les analyses portent notamment sur la fraction soluble, les teneurs en métaux lourds et le COT.

#### **ARTICLE 5.2.4. TRANSPORT INTERNE**

Le transport des résidus de l'incinération entre le lieu de production et l'unité de prétraitement ou le centre de stockage doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

---

## **TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS**

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'accès au site est fermé de 21 h à 5h, ainsi que les week-ends du samedi 14 h au lundi 5 h.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### **ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES**

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

	Jour (7 h à 22 h)	Nuit (22 h à 7 h) ainsi que dimanches et jours fériés
Limites d'émergence en dB(A)	5	3
Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	65	55

#### ARTICLE 6.2.2. CONTROLES

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifié. Les frais sont supportés par l'exploitant.

---

## **TITRE 7 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GENERALES**

Une surveillance permanente est assurée par le personnel. Le personnel est familiarisé avec les installations et les risques encourus, et reçoit à cet effet une formation particulière. Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

### **CHAPITRE 7.2 ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION**

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies d'accès sont maintenues dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Ces voies seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

L'accès aux bâtiments est maintenu libre. Les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

Les sapeurs-pompiers sont accueillis et dirigés, pour toute demande d'intervention, afin d'améliorer l'efficacité des services de secours.

### **CHAPITRE 7.3 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 7.3.1. CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX**

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

Les locaux à risques particuliers importants et moyens, identifiés ci-après : locaux électriques, local électrique du transformateur, les locaux du groupe électrogène, la fosse de stockage des déchets, la chaufferie, les locaux de stockage des DASRI, seront protégés pour éviter toute propagation d'incendie.

Les locaux ci-dessus énumérés seront isolés par des parois et porte coupe-feu de degré 2 heures dans la mesure où il s'agit de nouveaux locaux. Un système de détection incendie sera mis en place et le bouchage des passages de câbles avec des matériaux coupe feu sera réalisé.

La baie vitrée de la salle de commande sera constituée de verre pare-feu et protégée par un système de rideau d'eau asservi à la détection d'incendie.

Les voies de circulations et les aires de stockage sont matérialisées. L'ensemble des voies de circulation, des aires de stockage et des parkings sont goudronnées ou bétonnées. Ils sont profilés de telle sorte que leurs pentes permettent la récupérations des eaux et leur collecte vers les rejets adaptés.

Les locaux sociaux, salle de quart, bureaux seront protégés par un report d'alarme incendie. Pour tout nouveau local, un dispositif de désenfumage, un traitement des parois et porte coupe-feu de degré 1 heure sera mis en place. La porte de séparation entre la salle de commande et le hall four-chaudière doit être coupe-feu 2h.

## **ARTICLE 7.3.2. ALIMENTATION ELECTRIQUE**

Les installations électriques sont réalisées conformément à la réglementation actuellement en vigueur, et en particulier, au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988, relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques aux normes NFC 15.100, NFC 13.100, NFC 13.200 et à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux risques d'incendie et d'explosion.

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenue en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

## **ARTICLE 7.3.3. PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION.**

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

## **ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre les effets de la foudre de certaines installations classées est applicable sur ces installations.

Une étude foudre permettant de faire la situation de l'existant et de prévoir les travaux nécessaires à la protection contre la foudre suite à la mise aux normes prévue par le présent arrêté sera réalisée avant le 30 juin 2005. Les travaux éventuels prévus par l'étude foudre précitée seront réalisés avant le 28/12/2005. L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet d'une vérification par un organisme extérieur suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100, dans un délai maximal de deux mois après la mise en service des installations.

Il est réalisé un contrôle annuel des dispositifs de protection contre la foudre. En outre, une vérification des installation est réalisée systématiquement après chaque coup de foudre.

## **ARTICLE 7.3.5. SIGNALISATION**

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliqué conformément à l'arrêté ministériel du 4 novembre 1993 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

Des pancartes indestructibles sont disposées conformément à l'arrêté ministériel du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, afin de signaler les dispositifs de secours.

Des consignes de sécurité sont affichées qui mentionneront :

- La conduite à tenir en cas d'incendie
- les modalités d'appel des services de secours
- Les consignes spécifiques aux types de produits entreposés et utilisés.

## **CHAPITRE 7.4 EXPLOITATION**

### **ARTICLE 7.4.1. DISPOSITIF DE CONDUITE**

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Ce dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres significatifs de la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

La salle de contrôle est située en dehors des zones de sécurité définies au chapitre 7.6.

### **ARTICLE 7.4.2. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE**

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

### **ARTICLE 7.4.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION ET PROCEDURES**

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Ces consignes précisent les modalités en situation normale, transitoire ou de risque.

### **ARTICLE 7.4.4. UTILITES**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

### **ARTICLE 7.4.5. SECURITE-MAINTENANCE-FORMATION**

Toutes les installations techniques sont réalisées conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Il est procédé périodiquement, par des organismes ou personnes agréées, à l'entretien et à la vérification des installations techniques.

Les locaux sont maintenus propres et dégagés de toute matière combustible (chiffons gras, papiers, déchets combustibles...).

Les locaux sont ventilés largement de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux explosible ou de poussières ou matières finement divisées.

Tous les moyens de secours sont entretenus et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être entraîné à leur mise en œuvre et également instruit sur les risques encourus.

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

## **CHAPITRE 7.5 MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION**

### **ARTICLE 7.5.1. CONSIGNES GENERALES DE SECURITE**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

### **ARTICLE 7.5.2. MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m<sup>2</sup> de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...);
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques;
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances;
- d'au moins un poteau d'incendie normalisé situé dans l'usine à l'entrée du site.

Ce poteau est alimenté par un réseau séparé. Un débit d'au moins 60 m<sup>3</sup>/h doit pouvoir être assuré pendant 2 heures.

L'installation doit être équipée d'une capacité pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Ce bassin sert également de bassin d'orage. Son volume est déterminé par l'étude prévue à l'article 4.4.4. Cette capacité située au niveau du quai de transfert des ferrailles et mâchefers doit pouvoir être dégagée immédiatement en cas de sinistre.

Les eaux recueillies doivent satisfaire avant rejet aux valeurs limites de rejet fixées en application de l'annexe II.

Le débit du poteau d'incendie sera contrôlé et l'ensemble des moyens de secours sera validé par le SDIS dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 7.5.3. ACCES DES SECOURS EXTERIEURS**

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents. Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

## **ARTICLE 7.5.4. PLANS D'INTERVENTION**

**Incendie, explosion** : L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs. Ce plan est établi en relation avec le SDIS et l'inspection des installations classées. Il est en place pour le 28/12/05.

**Crue du Tarn** : des digues de protection sont réalisées pour mettre le site à l'abri des crues centennales (hauteur d'eau référence 84,24 m NGF à l'échelle du pont vieux). Toutes mesures doivent être prises pour respecter les prescriptions du PPRI approuvé par le préfet et mis en application en décembre 1999 ; Un plan d'urgence inondation est élaboré dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Un exemplaire en sera transmis à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 7.6 ZONES DE SECURITE**

### **ARTICLE 7.6.1. DEFINITIONS**

Les zones de sécurité sont constituées par les volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

### **ARTICLE 7.6.2. DELIMITATION DES ZONES DE SECURITE**

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins les zones de risques incendie, explosion ou toxique.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

### **ARTICLE 7.6.3. DETECTEURS D'ATMOSPHERE**

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dépendant de la nature, de la prévention des risques à assurer (détecteurs d'atmosphère d'incendie, explosive, toxique).

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) préréglé(s), une alarme sonore et visuelle locale et reportée en salle de contrôle avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée.

Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence et l'isolement d'une installation ou d'un ensemble d'installations donnera lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble du dispositif.

### **ARTICLE 7.6.4. ZONES DE RISQUES INCENDIE**

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

#### **Article 7.6.4.1. - Dégagements**

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare-flammes une demi-heure et à fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

Les issues et dégagements mis à la disposition du public et du personnel sont laissés libre en permanence. Les matériaux encombrants et/ou combustibles ne sont pas stockés dans les circulations, ainsi qu'au-dessus de celles-ci.

Les dégagements sont réalisés en qualité et quantité conformes aux prescriptions du Code de Travail.

Un éclairage de sécurité est installé conformément à la réglementation en vigueur indiquant le cheminement vers les dégagements et les issues de secours, afin de faciliter l'évacuation des personnes en cas d'interruption de fonctionnement de l'éclairage normal.

L'établissement est équipé d'un système d'alarme sonore si des substances ou préparations explosives, comburantes ou extrêmement inflammables ainsi que des matières dans un état physique susceptible d'engendrer des risques d'explosion ou d'inflammation instantanée, sont manipulées ou entreposées.

L'alarme générale est donnée par bâtiment, et le signal sonore d'alarme générale est distinct des autres signaux utilisés dans l'établissement et est audible en tout point des locaux avec une autonomie minimale de cinq minutes.

#### **Article 7.6.4.2. - Désenfumage**

Le désenfumage est réalisé conformément à la règle R.17 de l'A.P.S.A.D.

Le désenfumage des bâtiments est réalisé à concurrence d'au moins 1% de la surface des bâtiments pour la surface totale des sections d'évacuation des fumées, ainsi que pour celles des aménagements d'air.

Les commandes automatiques d'ouverture des exutoires de fumée sont doublées par des commandes manuelles disposées telles qu'elles soient en permanence visibles et accessibles.

Les organes de commande manuelle du système de désenfumage sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre.

Les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont placées de sorte qu'elles soient facilement accessibles depuis les issues du bâtiment.

#### **Article 7.6.4.3. - Prévention - permis de feu**

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc....).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommé désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

Un permis de feu est délivré pour les travaux de réparation et d'aménagement par points chauds.

Les organes de coupure des différentes sources d'énergie (électricité, gaz) sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre, clairement identifiées.

Ces organes de coupure doivent être manœuvrables à partir d'un endroit accessible en permanence par les services de secours.

Les fluides (liquides ou gazeux) transportés par des canalisations ou tuyauteries sont identifiés par les couleurs précisées dans la norme NF X 08-100.

Un interrupteur général d'électricité est installé à proximité d'une issue, en façade accessible aux services de secours. Cet interrupteur doit être signalé par une plaque indicatrice indestructible.

## **ARTICLE 7.6.5. ZONE DE RISQUE D'ATMOSPHERE EXPLOSIVE**

### **Article 7.6.5.1. - Définition et délimitation**

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

### **Article 7.6.5.2. - Conception générale des installations**

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

La trémie sous grille est munie d'un dispositif permettant de limiter la surpression due à l'explosion consécutive à l'introduction d'un mélange inflammable.

### **Article 7.6.5.3. - Matériel électrique**

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive définies à l'article 7.6.2.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état.

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

## **ARTICLE 7.6.6. ZONES DE RISQUE TOXIQUE**

### **Article 7.6.6.1. - Définition**

Tout local comportant une zone de risque toxique est considéré dans son ensemble comme zone de risques toxiques.

### **Article 7.6.6.2. - Accès et isolement**

L'accès aux zones de risque toxique est strictement réglementé et réservé aux personnes ayant une autorisation du chef d'établissement ou de son représentant.

La nature exacte du risque toxique et les consignes à observer seront indiquées à l'entrée de ces zones, et en tant que besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

### **Article 7.6.6.3. - Prévention**

En exploitation normale, les locaux comportant des zones de risque toxique sont ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs incommodantes.

#### **Article 7.6.6.4. - Matériel de secours et d'intervention**

Des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, sont mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.

Les matériels de secours devront rester rapidement accessibles en toutes circonstances et être répartis en au moins deux secteurs protégés de l'établissement.

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits toxiques dangereux accidentellement répandus sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

### CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX CHAUDIERES D'APPOINT

#### ARTICLE 8.1.1. REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des chaudières doivent respecter les valeurs limites en concentration définies dans le tableau ci-dessous. Les modalités de surveillances des rejets atmosphériques sont également définies dans le tableau ci-dessous.

Les résultats des mesures sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats de mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Polluant	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Contrôle extérieur
O <sub>2</sub>	Pas de limite	1 par an
SO <sub>2</sub>	35	
NO <sub>x</sub>	120	
Poussières	5	
CO	100	
HAP *	0,1	
COV	110	
NH <sub>3</sub>	20	

\* La norme NF X 43-329 précise que les composés représentant la famille des HAP sont : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a, h)anthracène, benzo(g, h, i)pérylène, indeno(1, 2, 3-c, d)pyrène, fluoranthène. Au sens du présent arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés dans la norme NF X 43-329.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents de 3 % en volume dans le cas des combustibles liquides ou gazeux.

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Chaudières	Débit nominal gazeux sec
6,5 MWth	15 600 Nm <sup>3</sup> /h
6,5 MWth	15 600 Nm <sup>3</sup> /h
Total	31 200 Nm <sup>3</sup> /h

### CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ALIMENTATION EN GAZ NATUREL

Sans préjudice des dispositions prévues au titre 7, les dispositions suivantes s'appliquent à l'alimentation du site en gaz naturel.

La canalisation de gaz naturel est protégée contre les risques mécaniques dus à la circulation, ainsi que la clarinette de distribution. Pour limiter la durée d'une éventuelle fuite de gaz, des capteurs de pression ou de débit haut sont installés. Leur déclenchement entraîne la coupure immédiate de l'alimentation.

Les détecteurs gaz asservissent l'arrêt des chaudières. La détection de gaz au niveau des chaudières asservit l'arrêt du four.

L'exploitant met en place une procédure d'intervention en cas d'alarme de pression basse sur l'alimentation en gaz naturel, pour déclencher la fermeture de la vanne manuelle de l'alimentation générale en gaz.

Dans la mesure où les brûleurs d'appoint du four sont alimentés par le gaz naturel, la détection de débit haut sur l'alimentation en gaz de ces brûleurs déclenche la séquence d'arrêt des brûleurs.

La distribution de gaz est intégrée dans le plan de prévention en cas de travaux.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un état de l'installation d'alimentation de gaz sera réalisé par un organisme compétent : état des canalisations, protections, validation du nombre et de la position des détecteurs de gaz sur l'ensemble du site etc..... Cette étude sera transmise sans délai à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS RELATIVES AU STOCKAGE ET A L'UTILISATION DE CHARBON ACTIF**

### **ARTICLE 8.3.1. NATURE DU CHARBON ACTIF**

Le charbon actif mis en œuvre est un produit combustible. Il ne doit pas présenter de risques correspondant aux phrases de risques R11, R15, R17, caractéristiques d'un solide facilement inflammable.

### **ARTICLE 8.3.2. DISPOSITIONS GENERALES**

Pour l'ensemble des opérations d'approvisionnement, stockage, soutirage et mise en œuvre, concernant le charbon actif à mettre en œuvre ou le charbon actif usé, les dispositions suivantes sont mises en place :

- L'exploitant définit un plan de classement des zones à risques d'explosion. Dans ces zones, le matériel électrique est adapté au risque d'explosion.
- L'exploitant met en place les mesures nécessaires de prévention de l'apparition de points chauds, notamment par l'établissement d'une procédure pour les travaux par points chauds.
- Les équipements sont reliés à la terre et protégés contre la foudre.

### **ARTICLE 8.3.3. SILO DE STOCKAGE DU CHARBON ACTIF**

Si la quantité de charbon actif à mettre en œuvre nécessite un stockage dans un silo, celui-ci est suffisamment dimensionné pour que la totalité de la quantité présente sur le site puisse y être stockée. Ce silo est muni d'un évent d'explosion dans sa partie supérieure, d'une soupape de surpression et d'un filtre à poussière. Dans le cas contraire (petite quantité stockée, par exemple 1 tonne en service et 1 tonne stockée), les conditions particulières de stockage devront répondre aux présentes règles de sécurité. Celles-ci feront l'objet d'une information préalable à l'inspection des installations classées qui les validera avant mise en place.

Un capteur de température haute est mis en place sur le silo. Sur température interne haute, il asservit l'isolement du silo et l'inertage à l'azote de celui. De plus, les opérations en cours (soutirage ou remplissage) sont immédiatement stoppées.

Le charbon actif usé est stocké dans un silo de résidu d'épuration des fumées d'une capacité adaptée. Les dispositions précédentes sont mises en place pour ce stockage.

### **ARTICLE 8.3.4. MISE EN ŒUVRE DU CHARBON ACTIF**

L'approvisionnement en charbon actif est réalisé par camion citerne avec transport pneumatique vers le silo de stockage dans la mesure où un tel silo est prévu.

La température est mesurée sur la ligne de dépotage à l'aval du compresseur. En cas de température élevée, une alarme avertit le personnel procédant et surveillant le dépotage.

Il est interdit de fumer à proximité du poste de dépotage. Du matériel de lutte contre l'incendie est disponible à proximité immédiate. L'exploitant établit une procédure de dépotage et s'assure de la qualification de la personne procédant au dépotage.

L'injection de réactif sera asservie au débit des fumées et au fonctionnement du ventilateur de tirage. Ces asservissements sont testés périodiquement.

## **CHAPITRE 8.4 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION ET REFRIGERATION**

### **ARTICLE 8.4.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres, maintenus en bon état de propreté, doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de ces étages.

Un dispositif est prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

### **ARTICLE 8.4.2. SECURITE**

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

### **ARTICLE 8.4.3. PURGES**

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort, pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

### **ARTICLE 8.4.4. TREPIDATIONS**

Les compresseurs et leurs moteurs sont installés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse pas incommoder le voisinage par des trépidations ; si cela est nécessaire, ils sont isolés des structures du bâtiment par des dispositifs antivibratiles tels que blocs élastiques, matelas isolants, ...

---

## **TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I.a de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Les articles suivants définissent le contenu minimum du programme d'auto-surveillance en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquences pour les différentes émissions, pour la surveillance des effets sur l'environnement et des déchets, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

#### **ARTICLE 9.1.2. CONTROLE PAR UN ORGANISME EXTERIEUR**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

## CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

### ARTICLE 9.2.1. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

#### Article 9.2.1.1. - Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les modalités de surveillance des rejets atmosphériques de chaque ligne d'incinération sont définies de la manière suivante :

Paramètre	Fréquence minimale d'auto-surveillance	Fréquence des contrôles extérieurs
Débit cheminée four	Mesure en continu avec enregistrement	2 fois par an
O <sub>2</sub>	Mesure en continu avec enregistrement	2 fois par an
H <sub>2</sub> O *	Mesure en continu avec enregistrement	2 fois par an
Poussières totales	Mesure en continu avec enregistrement	2 fois par an
COT	Mesure en continu avec enregistrement	2 fois par an
HCl	Mesure en continu avec enregistrement	2 fois par an
HF **	Mesure en continu avec enregistrement	2 fois par an
SO <sub>2</sub>	Mesure en continu avec enregistrement	2 fois par an
NO <sub>x</sub>	Mesure en continu avec enregistrement	2 fois par an
CO	Mesure en continu avec enregistrement	2 fois par an
Cd ***		2 fois par an
Pb ***		2 fois par an
Hg ***		2 fois par an
Sb ***		2 fois par an
As ***		2 fois par an
Pb ***		2 fois par an
Cr ***		2 fois par an
Co ***		2 fois par an
Cu ***		2 fois par an
Mn ***		2 fois par an
Ni ***		2 fois par an
V ***		2 fois par an
Dioxines et furannes		2 fois par an

\* La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

\*\* La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

\*\*\* Les résultats en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses.

Les rapports d'analyses sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées en comparant les résultats obtenus aux normes fixées à l'annexe I. Les écarts font l'objet de commentaires, et des propositions pour rectifier d'éventuels écarts sont décrites, ainsi que les délais nécessaires pour leur mise en œuvre le cas échéant.

#### Article 9.2.1.2. - Contrôles extérieurs des rejets atmosphériques

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées deux fois par an pour chaque rejet atmosphérique et pour l'ensemble des paramètres mesurés en continu, comme indiqué au tableau de l'article ci-dessus.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

### **Article 9.2.1.3. Surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement**

L'exploitant doit assurer une surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Dans ce but, des contrôles dans l'environnement sont périodiquement effectués aux points de retombées indiqués ci-après :

- lycée agricole de Montauban,
- ancienne station d'épuration du Treil,
- abattoirs de Montauban,
- école de Gasseras,
- collège Jean Jaurès.

Ces contrôles sont réalisés sur des périodes représentatives (minimum une semaine, avec prélèvement d'air ambiant continu et échantillonnage moyen quotidien) et portent sur la concentration moyenne quotidienne en poussières et en élément chlore, métaux, dioxines et furannes.

La fréquence des campagnes de mesures est au minimum semestrielle.

Les modalités du programme de surveillance sont définies dans une procédure tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette procédure fait l'objet d'une présentation aux membres de la CLIS.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant. Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe I-6 AM020298. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel prévu à l'article 9.4.1 et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance. Ils sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place une station de météo ou dispose par ailleurs des données permettant un suivi permanent local et notamment, la mesure et l'enregistrement des paramètres suivants :

- vitesse et direction du vent
- températures
- précipitations

Les données sont consignées sur un registre.

### **ARTICLE 9.2.2. AUTO-SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX**

#### **Article 9.2.2.1. - Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les rejets sont situés au niveau des points 1 et 2 définis à l'article 4.3.1.

Concernant le point n°1 dont les rejets sont dirigés vers la STEP du Verdier, la fréquence de mesure est fixée par la convention de raccordement mentionnée à l'article 4.4.2. Elle est au minimum de 2 par an.

Concernant le point de rejet n° 2 dont les rejets sont dirigés vers le Tam, les débits étant discontinus, il n'y a pas possibilité de faire des prélèvements conformément au point 4.5.2.

La mesure de la qualité des eaux de refroidissement des mâchefers est réalisée 1 fois par an.

Dans le cas d'un accident ou d'un incident, comme prévu à l'article 7.5.2, les mesures de la qualité des eaux recueillies dans le bassin d'incendie sont réalisées avant tout rejet dans le milieu naturel.

Les paramètres mesurés sont ceux mentionnés en annexe II du présent arrêté.

#### **Article 9.2.2.2. - Modalités des mesures de la qualité des rejets**

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse doivent être conformes aux normes en vigueur, décrites à l'annexe I-a de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les conditions et méthodes d'échantillonnage.

Les résultats d'analyses sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. Ces résultats doivent faire l'objet de commentaires explicitant les causes et mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites.

### **ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES**

Une surveillance de la pollution souterraine doit pouvoir être réalisée par des piézomètres dont les emplacements et le nombre seront définis à partir d'une étude hydrogéologique qui sera réalisée dans les 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ces piézomètres sont installés au plus tard le 28/12/05.

A partir de la mise en place des piézomètres :

- une fois par semestre, au moins, le niveau piézométrique doit être relevé et des prélèvements doivent être effectués dans la nappe ;
- l'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des principales substances susceptibles de polluer la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis régulièrement à l'inspection des installations classées. Toute anomalie doit lui être signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit s'assurer par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il doit informer l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

En cas de pollution des eaux souterraines, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble constaté, et signale toute anomalie dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

En cas de risque de pollution des sols, une surveillance des sols appropriée est mise en œuvre sous le contrôle de l'inspection des installations classées. Sont obligatoirement précisés la localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer.

Pour chacun des piézomètres de contrôle, il est procédé pour chacune des périodes de hautes et basses eaux, à au moins une analyse sur les paramètres suivants :

- hauteur des niveaux hydrauliques
- analyse physico-chimique : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, NH<sub>4</sub>, Cl, SO<sub>4</sub>, PO<sub>4</sub>, K, Na, Ca, Mg, Sb, Co, V, Ti, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, COT, hydrocarbures totaux,
- Les paramètres mesurés et les modalités de surveillance peuvent être adaptés par l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS**

La surveillance des mâchefers est réalisée conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Les éléments suivants doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballage, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage ;

- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

## **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles du chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier : cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées aux chapitres 9.1 et 9.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité, des travaux et modifications réalisés ou à réaliser sur le site.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans. Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées aux articles 9.2.1 et 9.2.2 sont conservés pendant cinq ans.

Les résultats sont transmis dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées à l'annexe I, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies à l'article 9.1.2, en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies à l'annexe II et pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation en ce qui concerne les mesures réalisées, le cas échéant, en application de l'article 9.2.4.

### **ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS**

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.4. doivent en être conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont transmis dans le cadre du rapport mensuel visé à l'article 9.3.2.

### **ARTICLE 9.3.4. INDISPONIBILITES**

Sans préjudice des dispositions de l'article 2.5.4, cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'annexe I montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

## CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

### ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, les paramètres suivis par l'auto-surveillance et contrôles par des organismes tiers, ainsi que les quantités de déchets (mâchefers, résidus d'épuration des fumées, catalyseurs usés...), ainsi que le CO<sub>2</sub>.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 9.4.2. BILAN DECENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé et conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 juin 2004. Le bilan est à fournir tous les dix ans. Le prochain bilan est à transmettre au préfet avant le 31 décembre 2015.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi susvisée ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi susvisée.

### ARTICLE 9.4.3. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité, comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux articles 1.2.2 (incidents et accidents) et 9 (auto-surveillance) du présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

En outre, l'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 5.1.9 par tonne de déchets incinérés.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

#### **ARTICLE 9.4.4. INFORMATION DU PUBLIC**

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 susvisé, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

## TITRE 10 - ECHEANCES

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

Référence	Disposition	Echéance
Article 1.3	Dossier dont plan des installations à jour	28/12/05
Article 2.4.1	Bascule DASRI	28/12/05
Article 3.2.4 et annexe I	Valeurs limites de rejets atmosphériques	28/12/2005 jusqu'au 28/12/05, les dispositions du point II-6-2 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 16-11-92 sont applicables
Article 4.2.4	Plan actualisé des réseaux	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 4.3.3	Convention de raccordement au réseau communal et station du Verdier	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 4.4.5	Etude validation capacité bassin tampon mâchefers	1 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 4.5 et annexe II	Valeurs limites de rejets aqueux	28/12/2005 jusqu'au 28/12/05, les dispositions du point II-9 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 16-11-1992 sont applicables
Articles 5.2.1 et 5.2.2	Mâchefers : stockage et contrôles	28/12/2005 jusqu'au 28/12/05, les dispositions du point II-8 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 16-11-1992 et de l'article 2 l'arrêté complémentaire du 16-12-2003 sont applicables
Article 7.3.4	Réalisation d'une étude foudre Réalisation travaux éventuels prévus par l'étude foudre Validation	30/06/2005 28/12/2005 28/02/2006
Article 7.5.2	Validation des dispositifs de lutte contre l'incendie par le SDIS Validation des capacités de stockage des eaux d'extinction d'incendie et bassin d'orage	3 mois à compter de la notification du présent arrêté 3 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 7-5-4	Plan d'intervention	28/12/2005
Chapitre 8.2	Etude sur l'état des installations gaz	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 9.2.1.1 et 9.2.1.2	Surveillance des rejets atmosphériques	28/12/2005 Jusqu'au 28/12/05, les dispositions du II-11-1, II-11-2-1, II-11-4-1 à II-11-4-4 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 16-11-1992 sont applicables ainsi que celles de l'APC du 27 juin 2003
Article 9.2.1.3	Retombées dans l'environnement	28/12/2005 Jusqu'au 28/12/05, les dispositions de l'article 1 <sup>er</sup> de l'APC du 16-12-2003 sont applicables
Article 9.2.2	Surveillance des rejets aqueux	28/12/2005 jusqu'au 28/12/05, les dispositions du II-9 de l'annexe I des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 16-11-1992 sont applicables
Article 9.2.3	Surveillance des effets sur les eaux	Etude : 3 mois à compter de la notification du présent arrêté

	souterraines – étude et travaux	Travaux : 28/12/05
--	---------------------------------	--------------------

# ANNEXE I

## VALEURS LIMITES DE REJETS ATMOSPHERIQUES

### VALEURS LIMITES DE REJET ATMOSPHERIQUE EN CONCENTRATION

Concentrations en mg/Nm <sup>3</sup>	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	11 %	11 %
Poussières totales	10	30
COT (substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total)	10	20
HCl	10	60
HF	1	4
SO <sub>2</sub>	50	200
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	400	
CO*	50*	150 ; 100*

- Les valeurs limites d'émission suivantes en monoxyde de carbone ne doivent pas être dépassées dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :
  - 50 mg/Nm<sup>3</sup> de gaz de combustion en moyenne journalière
  - 150 mg/Nm<sup>3</sup> de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/Nm<sup>3</sup> de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

<b>Métaux :</b> Les valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.	Valeur en mg/Nm <sup>3</sup> sur la base d'une moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl).	0,05 mg/Nm <sup>3</sup>
Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/Nm <sup>3</sup>
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V) *	0,5 mg/Nm <sup>3</sup>
* Le total des autres métaux lourds est défini à l'annexe I-c de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.	

<b>Dioxines et furannes :</b> La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.	Valeur en ng/Nm <sup>3</sup> sur la base d'une moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm <sup>3</sup>

### VALEURS LIMITES DE REJET ATMOSPHERIQUE EN FLUX

Débit maximal gazeux sec	30.000 Nm <sup>3</sup> /h
Flux maximal journalier en kg/j	Four
Poussières	7,2 kg/j
COT	7,2 kg/j
HCl	7,2 kg/j
HF	0,72 kg/j
SO <sub>2</sub>	36 kg/j
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	288 kg/j
CO	36 kg/j
Cd+Tl	0,036 kg/j
Hg	0,036 kg/j
Autres métaux lourds * (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,36 kg/j
Dioxines et furannes	0,072 mg/j

- Le total des autres métaux lourds est défini à l'annexe I-c de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.

## **CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'AIR**

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées ci-dessus pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies ci-dessus ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites ci-dessus.
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m<sup>3</sup> ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m<sup>3</sup>.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 3.1.1 (périodes d'indisponibilités pendant lesquelles les valeurs limites du présent article sont dépassées et comptabilisées) ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures.

Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émissions définies ci-dessus :

Paramètres	Intervalle de confiance maximal en %
Monoxyde de carbone	10 %
Dioxyde de soufre	20 %
Dioxyde d'azote	20 %
Poussières totales	30 %
Carbone organique total	30 %
Chlorure d'hydrogène	40 %
Fluorure d'hydrogène	40 %

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission sont définies ci-dessus.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/Nm<sup>3</sup>, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées (chapitre 2.5).

## ANNEXE II

### VALEURS LIMITES DE REJETS AQUEUX DU POINT 2

- pH : compris entre 5.5 et 8.5
- Température < 30° C -
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Paramètre	Valeur limite de rejet exprimée en concentration massique pour des échantillons non filtrés
1. Total des solides en suspension	30 mg/l
2. Carbone organique total (COT)	40 mg/l
4. Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03 mg/l
5. Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05 mg/l
6. Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/l
7. Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,1 mg/l
8. Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,2 mg/l
9. Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5 mg/l (dont Cr <sup>6+</sup> : 0,1 mg/l)
10. Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5 mg/l
11. Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5 mg/l
12. Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1,5 mg/l
13. Fluorures	15 mg/l
14. CN libres	0,1 mg/l
15. Hydrocarbures totaux	5 mg/l
16. AOX	5 mg/l
17. Dioxines et furannes	0,3 ng/l

3. la mesure DCO est incompatible avec teneur en chlorure

Paramètres	Nature du prélèvement	Fréquence des mesures par organisme extérieur
Débit	Par un organisme compétent	2 fois par an
pH		
Température		
Substances organiques exprimées en COT *		
MES	Par un organisme compétent	2 fois par an
Hg	Par organisme compétent sur un prélèvement 24 heures proportionnel au débit	2 fois par an
Cd		
Tl		
As		
Pb		
Cr		
Cu		
Ni		
Zn		
Fluorures		
CN libres		
Hydrocarbures totaux		
AOX		
DBO5		
Dioxines et furannes	Par un organisme compétent	2 fois par an
DCO	Par un organisme compétent	2 fois par an
Chlorures	Par un organisme compétent	2 fois par an

\*Dans le cas où des difficultés seraient rencontrées pour la mesure du COT en continu en raison de la présence de chlorures, la mesure de COT peut être réalisée à fréquence journalière, sur échantillonnage ponctuel.

↳ Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire  
des Mines - DRIRE  
120, avenue de Beausoleil  
82000 - MONTAUBAN

DIREN MIDI PYRENEES  
Cité administrative  
Bd Armand Duportal – Bat G  
31074 – TOULOUSE

Monsieur le Directeur  
S.A. DRIMM  
3525 route de La Ville Dieu  
82700 - MONTECH

Monsieur Jacques MOIGNARD  
Conseiller Général  
Hôtel du Département

Monsieur le Maire  
Mairie  
82700 - MONTECH

Monsieur le Maire  
Mairie  
82700 - ESCATALENS

Madame le Maire  
Mairie  
82290 - LACOURT ST PIERRE

Monsieur de Président  
Association MONTECH PROPRIÉTAIRES  
Mélassou  
82700 - BRESSOLS

Monsieur le Président  
Association ADEIRE  
Mairie  
82700 - ESCATALENS

Madame Colette SOUBRIER  
Tarn et Garonne Environnement  
5, rue Jeanne d'Arc  
82000 - MONTAUBAN

Monsieur André CERVONI  
Association de Défense de la Nature  
et de l'Environnement  
Lalande  
82170 - BESSENS

Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne  
Direction des Politiques de l'Etat et de  
l'Union Européenne  
Bureau de l'Environnement  
PREFECTURE

Monsieur le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt  
140, avenue Marcel Uhart  
82009 - MONTAUBAN Cedex

Monsieur le Directeur  
S.A. DRIMM  
3525 route de La Ville Dieu  
82700 - MONTECH

Monsieur le Directeur  
S.A. DRIMM  
3525 route de La Ville Dieu  
82700 - MONTECH

Monsieur le Directeur  
S.A. DRIMM  
3525 route de La Ville Dieu  
82700 - MONTECH

